N°ARR25_0181

PÔLE TRANQUILLITÉ PUBLIQUE, COHÉSION TERRITORIALE ET PROSPECTIVES//

Ville de Montigny Lès Cormeilles

ARRÊTÉ DU MAIRE

****

ARR25_0181 - Arrêté portant réglementation sur le stationnement devant la Maison du Projet sise 85 boulevard Victor-Bordier

Le Maire de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-6, L.2122-1, L.2122-24,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 § 10,

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5 et R.131-41,

Vu le Règlement de Voirie de la ville de Montigny-lès-Cormeilles, modifié par délibération du Conseil Municipal du 6 Décembre 2011,

Vu l'arrêté n°ARR24_0319 du 6 décembre 2024, portant délégations de fonctions et de signatures à Madame Dalila KHORBI, 7eme adjointe au Maire,

Considérant qu'il convient d'assurer un accès sécurisé pendant toute la durée de la cérémonie officielle au sein de la Maison du Projet Centre-ville le mardi 24 juin 2025,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le parking situé devant « la Maison du Projet Centre-ville » au 85 boulevard Victor-Bordier sera réservé aux véhicules expressément autorisés par la Ville ;

ARTICLE 2 : Afin de permettre le bon déroulement de la manifestation, **le stationnement de tout véhicule non autorisé sera interdit sur le parking situé devant la Maison du Projet Centre-ville**.

ARTICLE 3 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de police pour la protection des usagers seront mis en place par les services de la Ville.

N°ARR25_0181

ARTICLE 4 : cet arrêté sera effectif à partir du **lundi 23 juin 2025 à 16h00 et jusqu'au mardi 24 juin 2025 à 12h00**,

ARTICLE 5 : Les véhicules en infractions au présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière en application de l'article R 417-10 § 10 du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site au moins 48 heures avant l'événement par les services municipaux,

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire de Police, Madame le chef de service de la Police Municipale et tous les Agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 20 juin 2025

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre du présent arrêté pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :
-la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
-la date de sa publication sur le site internet de la Commune
-ou à compter de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Mis en ligne sur le site de la ville le : 20/06/2025

Pour le Maire,
Miloud GOUAL,

Dalila KHORBI,
Adjointe au Maire chargée de la sécurité et de la prévention spécialisée